

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 13 avril 2016

Projet de loi

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)
(Disposition transitoire pour le conseil supérieur de la magistrature)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme
suit :

Art. 145, al. 6 (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

⁶ Le mandat des membres du conseil supérieur de la magistrature visés à
l'article 17, alinéa 1, lettres c à e, est prolongé jusqu'à l'entrée en fonction du
conseil supérieur de la magistrature désigné conformément à l'article 126 de
la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le Conseil d'Etat soumet ce jour au Grand Conseil un projet de loi modifiant la composition du conseil supérieur de la magistrature (ci-après : CSM) de manière à la rendre conforme à l'article 126 Cst-GE. Ce projet reprend un avant-projet préparé en commun par la commission de gestion du pouvoir judiciaire et le CSM, et remis au Conseil d'Etat le 15 mars 2016.

Pour permettre au Grand Conseil de disposer du temps nécessaire à l'examen de ce projet, il lui soumet simultanément le présent projet de loi, qui porte exclusivement sur une mesure transitoire.

En effet, le mandat des membres du CSM élus ou nommés à partir du 1^{er} septembre 2013 est en l'état de trois ans et ne peut plus être renouvelé selon les règles en cours (art. 227 et 234 Cst-GE).

Si le CSM, dans la composition qui résultera des travaux parlementaires, ne peut être désigné en temps utile pour entrer en fonction le 1^{er} septembre 2016, seuls demeureront en fonction les deux membres de droit selon l'article 17, alinéa 1, lettres a et b, LOJ, soit le président de la Cour de justice et le procureur général. En l'absence de quorum de délibération, il ne pourra plus fonctionner, sauf en cas de prise de mesures provisionnelles, qui sont de la compétence du président seul (art. 21 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 – LPA; E 5 10). En particulier, les préavis requis en cas de candidature à une élection judiciaire ne pourront plus être délivrés, entraînant le risque que des postes vacants ne soient pas repourvus dans un délai compatible avec le bon fonctionnement des juridictions concernées. A cet égard, quatre magistrats titulaires et trois juges assesseurs vont atteindre la limite d'âge entre septembre 2016 et juin 2017, pour ne prendre que ce cas de vacance et sans tenir compte des juges prud'hommes. Par ailleurs, les procédures en cours seront bloquées et aucune nouvelle procédure ne pourra être ouverte, qu'il s'agisse de levée de secret de fonction, de modification du taux d'activité, de manquement disciplinaire, de capacité à exercer la charge de magistrat ou de contrôle semestriel de l'activité des magistrats.

Il est donc essentiel, pour les institutions comme pour les justiciables, que le CSM puisse fonctionner sans interruption. La disposition transitoire proposée permet de pallier le risque d'une telle interruption tout en évitant au Grand Conseil de devoir examiner dans la précipitation le projet de loi relatif à la composition du CSM. Il est à préciser par ailleurs que cette disposition transitoire n'introduit pas de dérogation à l'article 226, alinéa 1, Cst-GE (modifications législatives requises par la nouvelle constitution à adopter avant le 1^{er} juin 2018).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

*Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet
(art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)

Projet présenté par le département de la sécurité et de l'économie

(montants annuels, en mios de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dès 2023
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :



Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

27.3.2016